Informations de base

2011/0187(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 717/2007 2006/0133(COD) Abrogation 2021/0045(COD) Modification 2013/0309(COD) Modification 2016/0185(COD) **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	NIEBLER Angelika (PPE)	26/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive GOEBBELS Robert (S&D) VĂLEAN Adina (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) CHICHESTER Giles (ECR) TZAVELA Niki (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	KORHOLA Eija-Riitta (PPE)	01/09/2011
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
Transports, télécommunications et énergie	3134	2011-12-12

Commission européenne	DG de la Commission: Réseaux de communication, contenu et technologies — Commissaire: KROES Neelie
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0402	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
16/02/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/04/2012	Vote en commission,1ère lecture		
02/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0149/2012	Résumé
09/05/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0197/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
30/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2012	Signature de l'acte final		
30/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 717/2007 2006/0133(COD) Abrogation 2021/0045(COD) Modification 2013/0309(COD) Modification 2016/0185(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/06508

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE476.117	06/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.630	21/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.645	21/12/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE478.349	08/02/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0149/2012	02/05/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0197/2012	10/05/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00020/2012/LEX	13/06/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0402	06/07/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)488	27/06/2012	
Document annexé à la procédure	COM(2016)0398	15/06/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0200	15/06/2016	
Document de suivi	COM(2018)0822	12/12/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0616	29/11/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0416	29/11/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0402	14/07/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0402	07/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0402	12/12/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1611/2011	26/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0531
JO L 172 30.06.2012, p. 0010 Résumé

Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte

2011/0187(COD) - 12/12/2018

La Commission a présenté son rapport concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n°531/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2120 et le règlement (UE) 2017/920.

Pour rappel, en octobre 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2015/2120, qui imposait la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017, sous réserve de l'adoption d'une politique d'utilisation raisonnable et d'un mécanisme de dérogation en fonction de la viabilité de ladite suppression. Ce nouvel ensemble de règles en matière d'itinérance a été baptisé «itinérance aux tarifs nationaux» (IATN).

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement sur l'itinérance, la Commission est tenue de soumettre aux colégislateurs, au plus tard le 15 décembre 2018, «un rapport intermédiaire qui résume les effets de la suppression des frais d'itinérance au détail supplémentaires». C'est l'objet de ce rapport.

Augmentation massive et rapide de la consommation de services d'itinérance

Le rapport a noté que les consommateurs européens ont immédiatement et massivement commencé à profiter de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires dans l'UE/EEE à partir du 15 juin 2017. Déjà au cours de l'été 2017, l'utilisation des services mobiles de données en itinérance à l'intérieur de l'UE/EEE a été multipliée par 5,35 (+435%) par rapport à l'été 2016, alors que le volume des appels téléphoniques en itinérance était multiplié par 2,45 (+ 145%).

Les voyageurs utilisent aujourd'hui en moyenne près de 4 fois plus de données en itinérance qu'avant l'IATN.

Les opérateurs polonais, roumains, bulgares, croates et espagnols ont observé des augmentations particulièrement élevées (facteur supérieur à 3) de la consommation des services d'appels vocaux en itinérance par leurs abonnés dans l'UE/EEE, et les opérateurs bulgares, croates, tchèques, polonais, espagnols et lettons ont fait le même constat pour les services de données (consommation multipliée par 10, voire davantage).

Dans les trois États membres où des dérogations au motif de la viabilité ont été accordées à tous les opérateurs de réseau mobile depuis le 15 juin 2017 (la Finlande, la Lituanie et l'Estonie), la consommation de services mobiles à l'étranger dans l'UE/EEE des utilisateurs a également connu une forte hausse, dans des proportions similaires à celles observées dans de nombreux autres États membres. Cela s'explique par le fait que les opérateurs qui ont bénéficié de dérogations ont néanmoins fourni des services d'itinérance sans majoration, dans une certaine mesure, et que le montant des éventuelles majorations d'itinérance autorisées par les ARN, lorsqu'elles ont été appliquées, était nettement plus faible que celui des frais supplémentaires qui existaient avant le 15 juin 2017. Les abonnés de ces opérateurs ont donc retiré un avantage substantiel des nouvelles règles en matière d'itinérance et ont réagi, en conséquence, par une demande accrue.

Conformité globale

Le règlement sur l'itinérance charge les ARN de contrôler, de superviser et de faire appliquer les règles en matière d'itinérance dans les États membres. Invitées par la Commission à assurer une mise en œuvre correcte des règles IATN dès le premier jour (15 juin 2017), toutes les ARN ont engagé un dialogue actif avec leurs opérateurs de réseau mobile au cours du premier semestre de 2017, afin de garantir que les nouvelles règles seraient entièrement respectées. Les ARN et la Commission sont restées en contact étroit durant toute la période afin de répondre aux éventuelles questions des opérateurs de réseau mobile concernant les aspects pratiques de l'application avant la date de mise en œuvre.

Les opérateurs de réseau mobile ont, dans l'ensemble, respecté les nouvelles règles, sous la surveillance étroite des ARN et de la Commission. Les mesures de sauvegarde prévues dans le règlement sur l'itinérance pour éviter de fausser les marchés nationaux, à savoir la politique d'utilisation raisonnable et la dérogation au motif de la viabilité ont bien fonctionné, conformément aux prévisions, là où cela s'avérait nécessaire. La forte baisse des plafonds des tarifs de gros de l'itinérance et, pour certains, l'autorisation de dérogation ont généralement atténué de manière significative l' incidence de l'IATN sur les ORM et les ORVM d'origine.

Les réductions successives des plafonds des tarifs des données prévues par le règlement sur l'itinérance vont encore faciliter la fourniture de l'IATN dans les années à venir.

En outre, ces réformes semblent avoir donné une impulsion notable à la dynamique du marché intérieur au niveau du marché de gros.

Les règles de l'IATN ont enfin permis de transformer radicalement cette situation et de libérer le potentiel inexploité de demande de consommation mobile parmi les voyageurs dans l'UE.

Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte

2011/0187(COD) - 06/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer une approche commune pour faire en sorte que les utilisateurs de téléphones mobiles qui voyagent à l'intérieur de l'Union ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance communautaire lorsqu'ils passent ou reçoivent des communications vocales dans l'Union, et protéger les consommateurs en renforçant la concurrence entre opérateurs de réseau mobile.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 717/2007 actuel concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté a été profondément modifié. À l'occasion des nouvelles modifications proposées, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

Selon un rapport de la Commission, il apparaît que le règlement actuel a temporairement fait baisser les prix des appels et des SMS en itinérance, sans toutefois remédier au manque de concurrence sur le marché de l'itinérance, où les prix de détail restent proches des plafonds.

La Commission estime qu'il est possible de remédier au manque de concurrence et de choix pour les consommateurs de la manière suivante:

- en facilitant l'entrée d'autres opérateurs sur les marchés de l'itinérance, notamment des opérateurs qui n'ont pas de réseau propre, en imposant aux opérateurs des autres États membres de leur ouvrir l'accès à leurs réseaux à des tarifs de gros réglementés. Cela permettrait d' intensifier la concurrence sur les marchés de l'itinérance et d'inciter ainsi les opérateurs à offrir des prix et des services plus attractifs à leurs clients ;
- en laissant aux consommateurs la liberté de choisir un autre opérateur pour les services d'itinérance, quel que soit leur opérateur national. Chaque fois qu'un client passerait une frontière, et sans qu'il n'ait rien à faire, il basculerait sur le fournisseur de services d'itinérance choisi tout en conservant le même numéro de téléphone et le même module d'identification de l'abonné (carte SIM). Cela favoriserait la transparence, permettrait aux clients de comparer les prix pour trouver la meilleure offre d'itinérance et inciterait les opérateurs à offrir des formules d'itinérance plus concurrentielles.

La proposition vise à réaliser l'objectif fixé dans la stratégie numérique pour l'Europe, à savoir une différence entre les tarifs de télécommunications en itinérance et les tarifs nationaux voisine de zéro au plus tard en 2015.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit une baisse progressive des plafonds actuels pour les tarifs de détail des services vocaux et de SMS et l'introduction d'un nouveau plafond pour les tarifs de détail des services de données en itinérance. D'ici au 1er juillet 2014, les consommateurs en itinérance paieraient :

- au maximum 24 cents la minute pour émettre un appel,
- 10 cents la minute pour recevoir un appel,
- 10 cents pour l'envoi d'un SMS et
- 50 cents par mégaoctet (MB) pour le téléchargement de données ou la navigation sur l'internet pendant leurs voyages à l'étranger (facturation au kilooctet utilisé).

Plus précisément, en attendant que les mesures structurelles proposées en vue de renforcer la concurrence aient produit tous leurs effets sur le marché de l'itinérance, la proposition prévoit les mesures suivantes:

- **l'introduction d'un nouveau plafond pour les prix de détail des services de données en itinérance** (qui resterait en vigueur jusqu'au milieu de l'année 2016). Le règlement actuel ne fixe pas de plafond pour les tarifs de détail des services de données en itinérance. Des tarifs de gros pour les services de données en itinérance ont été introduits en juillet 2009, mais les économies réalisées n'ont pas été répercutées sur les prix pour le consommateur. Ainsi, le prix de détail global moyen, qui était de 1,06 EUR fin 2010 pour le téléchargement de données dans un autre État membre, masque une large variété de tarifs pratiqués. La Commission propose que les consommateurs ne paient pas plus de 90 cents par mégaooctet (MB) téléchargé à partir du 1er juillet 2012, ce plafond diminuant nettement, à 50 cents par MB, d'ici au mois de juillet 2014 (ces tarifs seraient appliqués sur la base du kilooctet, en tenant compte de l'usage effectif);
- **le maintien des plafonds pour les prix de détail des communications vocales et des SMS en itinérance**. Ils ont vocation à être abaissés progressivement pour tous les services d'itinérance et à rester en vigueur jusqu'au milieu de l'année 2016;
- **le maintien de la protection contre les «mauvaises surprises» à la réception des factures pour les services de données en itinérance**: les factures des consommateurs et des voyageurs d'affaires continueront d'être limitées à 50 EUR par mois pour ce qui est de l'accès à des données via des réseaux mobiles à l'étranger, à moins que le client n'ait explicitement accepté un autre montant;
- **le maintien des plafonds applicables aux prix de gros entre les opérateurs jusqu'en 2022 pour tous les services d'itinérance (appels, SMS et données)** afin de créer un climat d'investissement prévisible pour les nouveaux opérateurs du marché. Les plafonds pour les prix de gros pourraient être supprimés avant 2022 si les données relatives au marché montrent que la concurrence est suffisamment développée ;
- **le maintien de l'obligation pour les opérateurs d'informer les consommateurs** sur les tarifs de l'itinérance lorsqu'ils pénètrent dans un autre État membre. Toutefois, les clients seraient en mesure de renoncer facilement à recevoir ces informations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte

2011/0187(COD) - 12/12/2011

Le Conseil a pris note, en séance publique, d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à une proposition de règlement concernant l'itinérance et l'a examinée sur la base d'un questionnaire établi par la présidence.

La proposition vise à réexaminer le règlement actuel en y introduisant des mesures structurelles destinées à **promouvoir la concurrence et à le prolonger jusqu'au 30 juin 2022**. Les mesures structurelles proposées ont pour objectif de s'attaquer au manque de concurrence et de choix pour les consommateurs, responsable des prix élevés de l'itinérance. Il s'agit d'ouvrir le marché à différents types de fournisseurs et de sensibiliser davantage les consommateurs aux tarifs de l'itinérance et d'élargir le choix qui leur est proposé en leur permettant d'acheter des services d'itinérance dissociés des autres prestations.

Le règlement actuel expire le 30 juin 2012.

La prochaine présidence danoise s'est fixé pour objectif de parvenir à un **accord en première lecture** avec le Parlement européen au début de 2012.

Le rapport intérimaire élaboré par la présidence vise à informer les ministres sur les travaux menés à ce jour et à recenser les questions qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le groupe a examiné la proposition lors de plusieurs réunions sur la base de trois volets qui couvrent les principaux éléments de la proposition:

- les mesures structurelles,
- les plafonds tarifaires,
- la transparence,
- les mécanismes préventifs,
- la supervision.

La majorité des délégations ont accueilli favorablement la proposition. La plupart d'entre elles ont toutefois demandé des éclaircissements en ce qui concerne la portée exacte de **l'obligation d'octroyer l'accès de gros** et ont posé des questions concernant la **faisabilité technique et pratique d'un découplage des services mobiles nationaux et des services d'itinérance internationale**, et concernant le délai pour la mise en œuvre de certaines mesures prévues par le règlement. Elles ont également exprimé certaines inquiétudes quant au niveau des **plafonds tarifaires proposés** et à la marge des plafonds au niveau des prix de gros et de détail.

- **Mesures structurelles** : de nombreuses délégations ont demandé quel serait le niveau des effets escomptés des mesures structurelles: ces mesures permettraient-elles effectivement d'atteindre l'objectif de la stratégie numérique qui est de réduire ou de combler le fossé entre les prix de l'itinérance et les prix des services nationaux actuellement pratiqués? Des inquiétudes ont également été formulées quant au coût escompté de la mise en œuvre des solutions structurelles qui, comme le pensent certaines délégations, pourrait être sensiblement plus élevé que les 300 millions EUR qui représentent l'estimation faite par l'industrie et que la Commission mentionne dans son analyse d'impact. Les délégations ont posé des questions détaillées sur la manière dont l'obligation d'octroi de l'accès de gros fonctionnerait dans la pratique; elles voulaient par exemple savoir quels étaient les critères selon lesquels les opérateurs de réseaux mobiles devraient donner suite aux "demandes raisonnables" d'accès de gros aux services d'itinérance. Certaines délégations sont d'avis que le texte du règlement devrait préciser davantage l'étendue de l'accès (services directs d'itinérance de gros et revente de services d'itinérance de gros) et la période maximum d'octroi de l'accès. Un grand nombre de délégations ont estimé que l'étendue de l'obligation d'octroi de l'accès de gros devrait couvrir les services d'itinérance de gros entrant sur le réseau visité ainsi que la revente de services d'itinérance de gros sur le réseau national ;

- **Rôle de l'ORECE** : les délégations se sont également interrogées sur la procédure selon laquelle l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) publierait des directives concernant les conditions d'accès de gros pour la fourniture de services d'itinérance et certaines délégations ont estimé qu'il fallait imposer un délai à l'ORECE pour la publication de ces directives ;
- **Accès de gros**: en ce qui concerne le prix de l'accès, certaines délégations ont souligné que, pour récupérer les coûts qui ne sont pas directement liés à l'accès de gros, les opérateurs de réseaux devraient être autorisés à percevoir une redevance destinée à couvrir une part raisonnable des coûts, indépendamment du prix du service d'itinérance proprement dit ;
- **La question de la concurrence** : les délégations semblent favorables à l'approche visant à accorder aux utilisateurs finaux le droit de choisir un autre fournisseur de services d'itinérance, car, en facilitant la disponibilité de l'itinérance en tant que service distinct, on résoudrait des problèmes structurels en sensibilisant les consommateurs aux prix de l'itinérance et en leur permettant de poser un choix distinct pour les services d'itinérance, ce qui aurait pour effet **d'augmenter la pression concurrentielle de la demande**. Dans ce contexte, toutefois, les délégations ont émis des doutes quant à la solution technique proposée pour le **découplage** qui doit être mis en place afin que les objectifs des mesures structurelles puissent être atteints. Nombreuses sont les délégations qui ne sont pas encore convaincues par l'une ou l'autre solution technique pour le découplage et sont dès lors réticentes à préjuger de la solution technique à retenir dans le règlement. Plusieurs délégations ont proposé d'arrêter clairement des principes généraux dans le règlement, afin de donner des orientations suffisantes à l'ORECE tout en maintenant **une certaine flexibilité pour faire en sorte que le règlement soit à l'épreuve du temps** compte tenu de l'évolution rapide du marché et de la technologie. De nombreuses délégations ont évoqué la nécessité d'associer pleinement l'ORECE à la définition d'une solution technique. Le règlement pourrait donc définir des critères sur la base desquels l'ORECE et l'industrie pourraient élaborer des orientations pour les solutions techniques, qui pourraient devenir contraignantes dans l'UE par l'adoption d'actes d'exécution. À cet égard, le règlement pourrait, par exemple, contenir les critères suivants: la capacité à réellement favoriser la concurrence, la convivialité, la rentabilité, l'intégrité des réseaux et les délais de mise en œuvre. Á cet égard, l'ORECE examine actuellement des solutions moins complexes telles que la revente de services d'itinérance et une répartition locales pour les données, ce qui serait intéressant pour différents segments de consommateurs et rapide, et n'entraînerait pas de perte inutile de temps et de ressources au niveau de la mise en œuvre. Selon l'ORECE, les propositions parallèles de la Commission visant à réduire les prix de gros et à introduire un droit général à l'accès de gros à des fins d'itinérance pourraient déjà produire à moyen terme des avantages concrets en termes de concurrence ;
- **Plafonds temporaires pour les prix de gros et de détail** : les discussions ont essentiellement porté sur le niveau proposé pour ces plafonds et sur le lien entre les niveaux respectifs des plafonds pour les prix de gros et de détail. D'une manière générale, certaines délégations étaient d'avis que le niveau des plafonds pour les prix de détail pourrait être abaissé afin de réduire la marge entre les plafonds respectifs des prix de gros et de détail, et de faire en sorte que **les prix de détail ne dépassent pas le triple des prix de gros**. En ce qui concerne les plafonds en général et les plafonds pour les prix de détail pour l'itinérance des services de données en particulier, le problème semble être de trouver le juste équilibre entre les intérêts des consommateurs, qui cherchent des prix plus intéressants, et la volonté d'offrir des possibilités à de nouveaux acteurs potentiels sur le marché, qui pourraient s'abstenir de s'établir sur le marché si les plafonds tarifaires étaient fixés à un niveau trop bas. D'une manière générale, les délégations semblaient estimer qu'il était préférable d'entamer un examen détaillé du niveau des plafonds une fois que les discussions sur les mesures structurelles auront progressé. Les délégations semblaient d'accord pour affirmer que, dans le but de déterminer quel est le niveau le plus adéquat pour les différents plafonds, il convient d'accorder toute l'attention nécessaire à la nécessite de créer des incitants pour attirer de nouveaux fournisseurs sur le marché, afin que la dynamique du marché génère des prix plus concurrentiels, tout en garantissant que les consommateurs seront à l'abri de niveaux de prix excessifs ;
- **Mécanisme de suspension des plafonds tarifaires**, les délégations ont posé des questions concernant la date d'expiration proposée (2016 pour les plafonds des prix de détail), certaines délégations estimant que c'était trop tôt, étant donné qu'il se pourrait que les solutions structurelles ne soient pas encore pleinement en place et que la concurrence ne soit pas encore suffisamment développée sur le marché de l'itinérance. Tandis que certaines délégations doutaient quant à la nécessite d'un seuil, d'autres s'interrogeaient sur un seuil de 75% pour déclencher la suppression anticipée des plafonds: si les coûts de gros moyens basés sur un trafic en externe non équilibré tombaient à 75% des plafonds ou moins, ceux-ci seraient suspendus. Certaines délégations préfèrent fixer le seuil à 50% plutôt qu'à 75% du plafond du prix de détail, car les plafonds tarifaires proposés pourraient être trop élevés que pour indiquer l'existence d'une concurrence dans l'ensemble de l'UE ;
- **Mécanisme de réexamen** : de nombreuses délégations étaient d'avis que si la Commission doit faire rapport le 30 juin 2015 sur le fonctionnement du règlement, cela ne laisse pas suffisamment de temps pour évaluer utilement l'incidence des mesures structurelles sur la concurrence. En ce qui concerne le réexamen du règlement, plusieurs délégations ont fait part de leur point de vue initial quant au champ d'application et au calendrier; elles ont toutefois également souligné que les ajustements proposés dépendraient de la position définitive du Conseil sur le niveau et la durée d'application des plafonds tarifaires ;
- **Transparence et mécanismes préventifs** : les délégations semblaient d'accord sur la nouvelle possibilité que prévoit la proposition sur l'itinérance de renoncer facilement au service de messagerie automatique, étant donné que certains consommateurs peuvent être bien informés des tarifs d'itinérance. Pour ce qui est des factures exorbitantes et du seuil d'interruption, certaines délégations ont fait observer que, même si certains abonnés "prépayés" connaissent le montant du crédit dont ils disposent et risquent donc moins d'être confrontés des factures exorbitantes, il pourrait être nécessaire d'appliquer le seuil d'interruption à d'autres abonnés "prépayés". Un nombre important de délégations ont demandé que les exigences en matière d'information et le mécanisme de transparence prévu dans le projet de règlement soient étendus à l'utilisation de services de données en itinérance en dehors de l'Union.

Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte

2011/0187(COD) - 02/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Angelika NIEBLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils se résument comme suit:

Objet et champ d'application : il est précisé que le règlement définit des règles qui visent à **permettre la vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles**, et fixe les conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de communications mobiles aux fins de la fourniture de services d'itinérance réglementé. Il s'applique aux frais prélevés par les opérateurs de réseau au niveau du prix de gros comme à ceux prélevés par les fournisseurs de services d'itinérance au niveau du prix de détail.

Le texte amendé stipule que la vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, constitue **une étape intermédiaire nécessaire** pour renforcer la concurrence de façon à faire baisser les tarifs d''itinérance pour les consommateurs, afin de réaliser un marché intérieur des communications mobiles, et à terme, **sans distinction entre tarifs nationaux et tarifs d'itinérance.**

En ce qui concerne les prix de gros maximaux fixés au règlement, les plafonds exprimés dans des **devises autres que l'euro** seront révisés chaque année à partir de 2015. Les plafonds révisés chaque année dans ces devises s'appliqueront à compter du 1er juillet et seront calculés en utilisant les taux de change de référence publiés le 1er mai de la même année. Lorsque les prix de détail maximaux fixés au règlement sont libellés dans d'autres devises que l'euro, les plafonds initiaux prévus audit règlement seront déterminés dans ces devises en appliquant les taux de change de référence publiés le 1er mars, le 1er avril et le 1er mai 2012 par la Banque centrale européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

Définitions : par «**fournisseur de services d'itinérance**», il faut entendre une entreprise qui fournit à un client en itinérance des services d'itinérance au détail réglementé.

La définition de «**réseau visité**» est introduite, à savoir un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans un État membre autre que celui du fournisseur national du client en itinérance et permettant à ce dernier de passer ou de recevoir des appels, d'envoyer ou de recevoir des SMS ou d'utiliser des communications de données par commutation de paquets, du fait d'accords passés avec l'opérateur du réseau d'origine.

Enfin, le « **client en itinérance**» est défini comme le client d'un fournisseur de services d'itinérance réglementés sur un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans l'Union, dont le contrat ou l'accord passé avec ce fournisseur de services d'itinérance autorise l'itinérance dans l'Union. La définition d' «**eurotarif appel vocaux**» est également introduite.

Accès de gros aux services d'itinérance : les opérateurs de réseaux mobiles ne pourront refuser les demandes d'accès de gros aux services d'itinérance que sur la base de **critères objectifs**. Les opérateurs de réseaux mobiles devront fournir à l'entreprise demandant l'accès **un projet de contrat relatif à cet accès**, au plus tard dans un délai d'un mois après la réception initiale de la demande par l'opérateur de réseau mobile.

Au plus tard le 30 septembre 2012, et afin de contribuer à la mise en œuvre cohérente de ces dispositions, l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), après consultation des parties intéressées et en coopération étroite avec la Commission, établira des **lignes directrices** pour l'accès de gros aux services d'itinérance.

Vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés : les fournisseurs nationaux devront permettre à leurs clients d'accéder aux services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux, les SMS et les données, fournis en tant qu'offre groupée par tout fournisseur de services d'itinérance alternatif.

Ni les fournisseurs nationaux ni les fournisseurs de services d'itinérance **ne pourront empêcher** les clients d'accéder aux services de données en itinérance réglementés fournis directement sur un réseau visité par un fournisseur de services d'itinérance alternatif.

Le passage à un fournisseur de services d'itinérance alternatif ou d'un fournisseur de services d'itinérance à un autre sera **gratuit pour les clients et sera possible dans tout plan tarifaire**. Il n'impliquera aucun abonnement lié ni aucun frais fixe ou récurrent supplémentaire relatif aux éléments de l'abonnement autres que l'itinérance, par rapport aux conditions en vigueur avant le changement.

- Lors de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat de services de communication mobile, les fournisseurs nationaux devront présenter individuellement à tous leurs clients des informations complètes sur la possibilité de choisir un fournisseur de services d'itinérance alternatif et ne pourront pas entraver la conclusion de contrats avec des fournisseurs de services d'itinérance alternatifs.
- Les clients concluant un contrat pour des services d'itinérance réglementés avec un fournisseur national devront confirmer explicitement qu'ils ont été informés de cette possibilité.
- Un fournisseur national **ne pourra pas empêcher, ni dissuader ou décourager** les détaillants qui lui servent de point de vente de proposer des contrats de services d'itinérance séparés conclus avec des fournisseurs de services d'itinérance alternatifs.
- Les caractéristiques techniques des services d'itinérance réglementés **ne pourront pas être modifiées** de façon à les rendre différentes de celles des services d'itinérance réglementés, y compris les paramètres de qualité, tels qu'ils sont fournis au client avant le changement de fournisseur.

Mise en œuvre de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés : les fournisseurs nationaux devront faire en sorte que leurs clients puissent utiliser des services nationaux de communications mobiles et des services d'itinérance réglementés séparés. **L'accès aux ressources et services de soutien** qui sont nécessaires pour permettre la vente séparée de services d'itinérance réglementés, y compris les services d'authentification de l'utilisateur, sera gratuit et n'entraînera aucun frais direct pour les clients.

La solution technique permettant de mettre en œuvre la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés devra respecter un certain nombre de critères parmi lesquels celui de pouvoir rendre effectives les obligations visées en matière de vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés, de manière efficace.

Comité : la Commission sera assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive « cadre ». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Prix de gros pour passer des appels en itinérance réglementés : le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut percevoir du fournisseur de services d'itinérance du client pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé au départ du réseau visité, comprenant notamment les coûts de départ d'appel, de transit et de terminaison, ne pourra dépasser **0,14 EUR la minute à partir du 1er juillet 2012**.

Le prix de gros moyen susvisé s'appliquera entre deux opérateurs quelconques et sera calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le terme de la période d'application du prix de gros moyen maximal, ou précédant le 30 juin 2022. **Le prix de gros moyen maximal sera abaissé à 0,10 EUR le 1er juillet 2013 et à 0,05 EUR le 1er juillet 2014, et restera à 0,05 EUR jusqu'au 30 juin 2022.**

Prix de détail pour les appels en itinérance réglementés : les fournisseurs de services d'itinérance devront mettre à la disposition de tous leurs clients en itinérance et leur proposer, de façon claire et transparente, **l'eurotarif appels vocaux**. Ce tarif ne devra comporter aucun abonnement lié ni aucun autre frais fixe ou récurrent et pourra être combiné avec n'importe quel tarif de détail.

Le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif appels vocaux pourra varier selon l'appel en itinérance mais ne pourra pas dépasser **0,29 EUR à la minute pour tout appel passé ou 0,08 EUR à la minute pour tout appel reçu**.

Le prix de détail maximal sera abaissé à **0,24 EUR le 1er juillet 2013** et **à 0,19 EUR le 1er juillet 2014 pour les appels passés**, et le prix de détail maximal sera abaissé à **0,07 EUR le 1er juillet 2013 et à 0,05 EUR le 1er juillet 2014 pour les appels reçus**. Ces prix de détail maximaux pour l'eurotarif appels vocaux s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2017.

Les fournisseurs de services d'itinérance :

- ne percevront aucune redevance de leurs clients en itinérance pour la réception d'un message vocal en itinérance, et ce sans préjudice des autres frais applicables tels que ceux liés à l'écoute d'un tel message ;
- devront facturer à la seconde, à leurs clients en itinérance, la fourniture de tout appel en itinérance réglementé, passé ou reçu, soumis à un eurotarif appels vocaux ;
- pourront appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes aux appels passés qui sont soumis à un eurotarif appels vocaux.

De plus, les fournisseurs de services d'itinérance :

- appliqueront automatiquement un eurotarif appels vocaux à tous les clients en itinérance existants, sauf à ceux qui ont déjà délibérément opté pour un tarif ou une formule d'itinérance spécifique les faisant bénéficier d'un tarif pour les appels en itinérance réglementés différent de celui qui leur aurait été accordé en l'absence de ce choix ;
- appliqueront un eurotarif appels vocaux à tous les nouveaux clients en itinérance qui ne choisissent pas délibérément un tarif d'itinérance différent ou une formule de services d'itinérance comportant un tarif différent pour les appels en itinérance réglementés.

Tout abonné en itinérance pourra demander à bénéficier d'un eurotarif appels vocaux ou à y renoncer.

Le fournisseur de services d'itinérance pourra repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, **période qui devra être spécifiée et qui ne pourra dépasser deux mois**. Un eurotarif appel vocaux pourra toujours être combiné avec un eurotarif SMS et un eurotarif données.

Prix de gros des SMS en itinérance réglementés : à partir du 1er juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourra demander pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne pourra pas dépasser **0,03 EUR par SMS**, sera abaissé à **0,02 EUR le 1er juillet 2013** et restera à **0,02 EUR jusqu'au 30 juin 2022**.

Prix de détail des SMS en itinérance réglementés : à partir du 1er juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif SMS qu'un fournisseur de services d'itinérance pourra demander à un client en itinérance pour un SMS en itinérance réglementé envoyé par ce client pourra varier selon le SMS en itinérance réglementé, mais ne pourra dépasser **0,09 EUR**. Ce prix maximal sera abaissé à **0,08 EUR le 1er juillet 2013** et à **0,06 EUR le 1er juillet 2014** et, restera à **0,06 EUR jusqu'au 30 juin 2017**.

Les fournisseurs de services d'itinérance : i) ne demanderont à leurs clients en itinérance aucune redevance pour la réception d'un SMS en itinérance réglementé ; ii) pourront repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance ; cette période sera spécifiée et ne pourra dépasser deux mois. Un eurotarif SMS pourra toujours être combiné avec un eurotarif appels vocaux et un eurotarif données.

En outre, aucun fournisseur de services d'itinérance, aucun fournisseur national, aucun opérateur de réseau d'origine ni aucun opérateur de réseau visité ne pourra modifier les caractéristiques techniques des SMS en itinérance réglementés de façon à les rendre différentes des caractéristiques techniques des SMS fournis sur son marché national.

Prix de gros des services de données en itinérance réglementés : à partir du 1er juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourra demander au fournisseur d'origine d'un client en itinérance pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés sur ce réseau visité ne pourra pas dépasser un **plafond de sauvegarde de 0,25 EUR par mégaoctet de données transmises**. Le plafond de sauvegarde sera abaissé à **0,15 EUR par mégaoctet de données transmises le 1er juillet 2013** et à **0,05 EUR par mégaoctet de données transmises le 1er juillet 2014** et restera à **0,05 EUR par mégaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2022**.

Tout fournisseur de services d'itinérance devra facturer au kilo-octet, à ses clients en itinérance, la fourniture de tout service de données en itinérance réglementé soumis à un eurotarif, **à l'exception des messages Multimedia Messaging Service (MMS)** qui pourront être facturés à l'unité. Dans ce cas, le prix de détail qu'un fournisseur de services d'itinérance pourra demander à un client en itinérance pour la transmission ou la réception d'un MMS en itinérance ne pourra pas dépasser le prix de détail maximal fixé au règlement.

Prix de détail des services de données en itinérance réglementés : les fournisseurs de services d'itinérance devront mettre à la disposition de tous leurs clients en itinérance et leur proposer, de **façon claire et transparente**, un eurotarif données.

À partir du 1er juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données qu'un fournisseur de services d'itinérance pourra demander à un client en itinérance pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés ne pourra pas dépasser **0,70 EUR par mégaoctet utilisé**. Le prix de détail maximal pour les données utilisées sera abaissé à **0,45 EUR par mégaoctet utilisé le 1er juillet 2013** et à **0,20 EUR par mégaoctet utilisé le 1er juillet 2014** et restera à **0,20 EUR par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin 2017**.

Transparence des prix de détail des appels vocaux et des SMS en itinérance : afin de prévenir les clients en itinérance qu'ils seront soumis à des frais d'itinérance pour tout appel passé ou reçu ou tout SMS envoyé, chaque fournisseur de services d'itinérance devra fournir automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais, via un service de messagerie, au client, lorsque ce dernier pénètre dans un État membre autre que celui de son fournisseur national et à moins que le client n'ait notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer de ce service, des informations personnalisées de base sur les prix d'itinérance (TVA comprise) appliqués lorsque ce client passe ou reçoit des appels ou envoie des SMS dans l'État membre visité.

Ces informations tarifaires personnalisées de base devront comprendre les prix maximaux (**dans la devise de la facture d'origine établie par le fournisseur national du client**) qui peuvent être demandés au client, selon sa formule tarifaire, pour:

- passer des appels en itinérance réglementés dans l'État membre visité et vers l'État membre de son fournisseur national, ainsi que pour recevoir des appels en itinérance réglementés;
- envoyer des SMS en itinérance réglementés pendant le séjour dans l'État membre visité.

Ces dispositions s'appliquent également aux services d'appels vocaux et de SMS en itinérance utilisés par les clients en itinérance **voyageant à l'extérieur de l'Union** et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.

Transparence et mécanismes de sauvegarde en matière de services de données en itinérance de détail : le cas échéant, les fournisseurs de services d'itinérance devront informer leurs clients, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre, ils indiqueront à leurs clients, **gratuitement et de manière claire et aisément compréhensible, comment interrompre de telles connexions automatiques** à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

Réexamen : la Commission réexaminera le fonctionnement du règlement et, après une consultation publique, en rendra compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **30 juin 2016**. Ce faisant, la Commission examinera entre autres:

- l'évolution et les tendances escomptées des prix de détail et de gros pour la fourniture aux clients en itinérance de services d'appels vocaux, de SMS et de données, par rapport aux prix des services de communications mobiles au niveau national dans les États membres, avec ventilation entre clients prépayés et post-payés, ainsi que l'évolution de la qualité et de la rapidité de ces services;
- la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux, y compris la disponibilité des offres proposant un tarif unique pour les services nationaux et d'itinérance ;
- la mesure dans laquelle la mise en œuvre des mesures structurelles prévues au règlement a permis de renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance au point que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux se rapproche de zéro;
- la mesure dans laquelle le niveau des prix maximaux de gros et de détail a fourni des garanties adéquates contre l'application de prix excessifs aux consommateurs tout en permettant le développement de la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance.

S'il ressort du rapport que les mesures structurelles prévues par le règlement ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance ou que les différences entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux ne se rapprochent pas de zéro, **la Commission adressera des propositions au Parlement européen et au Conseil** pour remédier à la situation et réaliser ainsi un marché intérieur des services de communications mobiles, à terme sans distinction entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance.

Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte

2011/0187(COD) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 10 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : il est précisé que le règlement définit des règles qui visent à permettre **la vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles**, et qu'il fixe les conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de communications mobiles aux fins de la fourniture de services d'itinérance réglementé.

Le règlement s'applique aux frais prélevés par les opérateurs de réseau au niveau du prix de gros comme à ceux prélevés par les fournisseurs de services d'itinérance au niveau du prix de détail.

Le texte amendé stipule que la vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, constitue **une étape intermédiaire nécessaire** pour renforcer la concurrence de façon à faire baisser les tarifs d''itinérance pour les consommateurs, afin de réaliser un marché intérieur des communications mobiles, et à terme, **sans distinction entre tarifs nationaux et tarifs d'itinérance**.

Définitions : par «**fournisseur de services d'itinérance**», il faut entendre une entreprise qui fournit à un client en itinérance des services d'itinérance au détail réglementé.

La définition de «**réseau visité**» est introduite, à savoir un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans un État membre autre que celui du fournisseur national du client en itinérance et permettant à ce dernier de passer ou de recevoir des appels, d'envoyer ou de recevoir des SMS ou d'utiliser des communications de données par commutation de paquets, du fait d'accords passés avec l'opérateur du réseau d'origine.

Le «**client en itinérance**» est défini comme le client d'un fournisseur de services d'itinérance réglementés sur un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans l'Union, dont le contrat ou l'accord passé avec ce fournisseur de services d'itinérance autorise l'itinérance dans l'Union. La définition d' «**eurotarif appel vocaux**» est également introduite.

Accès de gros aux services d'itinérance : les opérateurs de réseaux mobiles ne pourront refuser les demandes d'accès de gros aux services d'itinérance que sur la base de **critères objectifs**. Les opérateurs devront fournir à l'entreprise demandant l'accès un **projet de contrat relatif à cet accès**, au plus tard dans un délai d'un mois après la réception initiale de la demande par l'opérateur.

Au plus tard le 30 septembre 2012, et afin de contribuer à la mise en œuvre cohérente de ces dispositions, l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), après consultation des parties intéressées et en coopération étroite avec la Commission, établira des **lignes directrices** pour l'accès de gros aux services d'itinérance. Les opérateurs de réseaux mobiles devront publier une offre de référence tenant compte des lignes directrices de l'ORECE, qu'ils transmettront à l'entreprise demandant l'accès de gros aux services d'itinérance.

Vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés : à partir du 1er juillet 2014, les fournisseurs nationaux devront permettre à leurs clients d'accéder aux services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux, les SMS et les données, fournis en tant qu'offre groupée par tout fournisseur de services d'itinérance alternatif.

Ni les fournisseurs nationaux ni les fournisseurs de services d'itinérance **ne pourront empêcher** les clients d'accéder aux services de données en itinérance réglementés fournis directement sur un réseau visité par un fournisseur de services d'itinérance alternatif.

Les clients en itinérance auront le droit de **changer de fournisseur** de services d'itinérance à tout moment. Le changement devra s'effectuer sans retard excessif, et en tout état de cause dans le délai le plus court possible ne pouvant être supérieur à **trois jours** ouvrables à compter de la conclusion de l'accord avec le nouveau fournisseur de services d'itinérance.

Le passage à un fournisseur de services d'itinérance alternatif ou d'un fournisseur de services d'itinérance à un autre sera **gratuit pour les clients et sera possible dans tout plan tarifaire**. Il n'impliquera aucun abonnement lié ni aucun frais fixe ou récurrent supplémentaire relatif aux éléments de l'abonnement autres que l'itinérance, par rapport aux conditions en vigueur avant le changement.

Un fournisseur national **ne pourra pas empêcher, ni dissuader ou décourager** les détaillants qui lui servent de point de vente de proposer des contrats de services d'itinérance séparés conclus avec des fournisseurs de services d'itinérance alternatifs.

Les caractéristiques techniques des services d'itinérance réglementés **ne pourront pas être modifiées** de façon à les rendre différentes de celles des services d'itinérance réglementés, y compris les paramètres de qualité, tels qu'ils sont fournis au client avant le changement de fournisseur.

Mise en œuvre de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés : à partir du 1er juillet 2014, les fournisseurs nationaux devront faire en sorte que leurs clients puissent utiliser des services nationaux de communications mobiles et des services d'itinérance réglementés séparés. **L'accès aux ressources et services de soutien** qui sont nécessaires pour permettre la vente séparée de services d'itinérance réglementés, y compris les services d'authentification de l'utilisateur, sera gratuit et n'entraînera aucun frais direct pour les clients.

La **solution technique** permettant de mettre en œuvre la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés devra respecter un certain nombre de critères. Elle devra notamment :

- être adaptée aux besoins des consommateur, en leur permettant de **passer facilement et rapidement à un fournisseur de services d'itinérance alternatif**, tout en conservant leur numéro de téléphone mobile existant et en utilisant le même appareil mobile;
- pouvoir répondre, dans des conditions concurrentielles, à **toutes les catégories de demandes des consommateurs**, y compris celles visant l'usage intensif de services de données;
- permettre un niveau maximal **d'interopérabilité**;
- être adaptée aux besoins des utilisateurs, en particulier en ce qui concerne la **manipulation technique** par les clients de l'appareil mobile lors du changement de réseau;
- veiller à ne pas faire obstacle à l'itinérance de clients de l'Union dans des **pays tiers** ou de clients de pays tiers dans l'Union;
- veiller à ce que les règles sur la **protection de la vie privée**, des données à caractère personnel, de la sécurité et de l'intégrité des réseaux et de la transparence prévues par la directive «cadre» et les directives spécifiques soient respectées.

Prix de gros pour passer des appels en itinérance réglementés : le prix de gros moyen comprenant notamment les coûts de départ d'appel, de transit et de terminaison, ne pourra dépasser **0,14 EUR la minute à partir du 1er juillet 2012**.

Le prix de gros moyen susvisé s'appliquera entre deux opérateurs quelconques et sera calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le terme de la période d'application du prix de gros moyen maximal, ou précédant le 30 juin 2022. Le prix de gros moyen maximal sera abaissé à **0,10 EUR le 1er juillet 2013** et à **0,05 EUR le 1er juillet 2014**, et restera à **0,05 EUR jusqu'au 30 juin 2022**.

Prix de détail pour les appels en itinérance réglementés : les fournisseurs de services d'itinérance devront mettre à la disposition de tous leurs clients en itinérance et leur proposer, de façon claire et transparente, **l'eurotarif appels vocaux**. Ce tarif ne devra comporter aucun abonnement lié ni aucun autre frais fixe ou récurrent et pourra être combiné avec n'importe quel tarif de détail.

Prenant effet au 1er juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif appels vocaux pourra varier selon l'appel en itinérance mais ne pourra pas dépasser **0,29 EUR à la minute pour tout appel passé** ou **0,08 EUR à la minute pour tout appel reçu**.

Le prix de détail maximal sera abaissé : i) à **0,24 EUR le 1er juillet 2013** et à **0,19 EUR le 1er juillet 2014** pour les appels passés, et : ii) à **0,07 EUR le 1 er juillet 2013** et **à 0,05 EUR le 1er juillet 2014** pour les appels reçus. Ces prix de détail maximaux pour l'eurotarif appels vocaux s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2017.

Les fournisseurs de services d'itinérance :

- ne percevront aucune redevance de leurs clients en itinérance pour la réception d'un message vocal en itinérance, et ce sans préjudice des autres frais applicables tels que ceux liés à l'écoute d'un tel message ;
- devront facturer à la seconde, à leurs clients en itinérance, la fourniture de tout appel en itinérance réglementé, passé ou reçu, soumis à un eurotarif appels vocaux ;
- pourront appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes aux appels passés qui sont soumis à un eurotarif appels vocaux.

Tout abonné en itinérance pourra demander à bénéficier d'un eurotarif appels vocaux ou à y renoncer.

Le fournisseur de services d'itinérance pourra repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, **période qui devra être spécifiée et qui ne pourra dépasser deux mois**. Un eurotarif appel vocaux pourra toujours être combiné avec un eurotarif SMS et un eurotarif données.

Prix de gros des SMS en itinérance réglementés : à partir du 1er juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourra demander pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne pourra pas dépasser **0,03 EUR par SMS**, sera abaissé à **0,02 EUR le 1er juillet 2013** et restera à **0,02 EUR jusqu'au 30 juin 2022**.

Prix de détail des SMS en itinérance réglementés : à partir du 1er juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif SMS pourra varier selon le SMS, mais ne pourra dépasser **0,09 EUR**. Ce prix maximal sera abaissé à **0,08 EUR le 1er juillet 2013** et à **0,06 EUR le 1er juillet 2014** et, restera à **0,06 EUR jusqu'au 30 juin 2017**.

Les fournisseurs de services d'itinérance : i) ne demanderont à leurs clients en itinérance aucune redevance pour la réception d'un SMS en itinérance réglementé ; ii) pourront repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance ; cette période sera spécifiée et ne pourra dépasser deux mois. Un eurotarif SMS pourra toujours être combiné avec un eurotarif appels vocaux et un eurotarif données.

En outre, aucun fournisseur de services d'itinérance, aucun fournisseur national, aucun opérateur de réseau d'origine ni aucun opérateur de réseau visité ne pourra modifier les caractéristiques techniques des SMS en itinérance réglementés de façon à les rendre différentes des caractéristiques techniques des SMS fournis sur son marché national.

Prix de gros des services de données en itinérance réglementés : à partir du 1er juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourra demander au fournisseur d'origine d'un client en itinérance pour la fourniture de services de données ne pourra pas dépasser un **plafond de sauvegarde de 0,25 EUR par mégaoctet de données transmises**. Le plafond de sauvegarde sera abaissé à **0,15 EUR par mégaoctet de données transmises le 1er juillet 2013** et à **0,05 EUR par mégaoctet de données transmises le 1er juillet 2014** et restera à **0,05 EUR par mégaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2022**.

Prix de détail des services de données en itinérance réglementés : les fournisseurs de services d'itinérance devront mettre à la disposition de tous leurs clients en itinérance et leur proposer, de façon **claire et transparente**, un eurotarif données.

À partir du 1er juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données ne pourra pas dépasser **0,70 EUR par mégaoctet utilisé**. Le prix de détail maximal pour les données utilisées sera abaissé à **0,45 EUR par mégaoctet utilisé le 1er juillet 2013** et à **0,20 EUR par mégaoctet utilisé le 1er juillet 2014** et restera à **0,20 EUR par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin 2017**.

Tout fournisseur de services d'itinérance devra facturer au kilo-octet, à ses clients en itinérance, la fourniture de tout service de données en itinérance réglementé soumis à un eurotarif, à l'exception des messages **Multimedia Messaging Service (MMS)** qui pourront être facturés à l'unité. Dans ce cas, le prix de détail qu'un fournisseur de services d'itinérance pourra demander à un client en itinérance pour la transmission ou la réception d'un MMS en itinérance ne pourra pas dépasser le prix de détail maximal fixé au règlement.

Transparence des prix de détail des appels vocaux et des SMS en itinérance : les informations tarifaires personnalisées de base devront comprendre les prix maximaux (**dans la devise de la facture d'origine établie par le fournisseur national du client**) qui peuvent être demandés au client, selon sa formule tarifaire, pour:

- passer des appels en itinérance réglementés dans l'État membre visité et vers l'État membre de son fournisseur national, ainsi que pour recevoir des appels en itinérance réglementés;
- envoyer des SMS en itinérance réglementés pendant le séjour dans l'État membre visité.

Ces dispositions s'appliquent également aux services d'appels vocaux et de SMS en itinérance utilisés par les clients en itinérance **voyageant à l'extérieur de l'Union** et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.

Les fournisseurs de services d'itinérance devront prendre les mesures nécessaires pour :

- veiller à ce que tous leurs clients en itinérance soient informés de l'existence de l'eurotarif appels vocaux et de l'eurotarif SMS. Les informations fournies devront être suffisamment détaillées pour permettre aux clients de juger s'il est avantageux pour eux de passer à l'eurotarif ;
- mettre à la disposition de leurs clients des informations sur la manière d'éviter l'itinérance involontaire dans les régions frontalières ;
- éviter à leurs clients de payer des frais d'itinérance pour avoir accédé involontairement à des services d'itinérance lorsqu'ils se trouvent dans leur État membre d'origine.

Transparence et mécanismes de sauvegarde en matière de services de données en itinérance de détail : le cas échéant, les fournisseurs de services d'itinérance indiqueront à leurs clients, **gratuitement et de manière claire et aisément compréhensible**, comment interrompre des connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée.

En outre, **lorsque le client opte pour une fonction qui fournit des informations sur la consommation cumulée**, les exigences prévues au règlement ne s'appliqueront pas si l'opérateur du réseau visité dans le pays visité hors de l'Union ne permet pas au fournisseur de services d'itinérance de surveiller la consommation en temps réel de ses clients. Dans ce cas, lorsqu'il entre dans ce pays, le client devra être informé par SMS, sans retard excessif et gratuitement, que les informations sur la consommation cumulée et la garantie de ne pas dépasser un plafond financier déterminé ne sont pas disponibles.

Réexamen : la Commission réexaminera le fonctionnement du règlement et, après une consultation publique, en rendra compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard **le 30 juin 2016**. Ce faisant, la Commission examinera entre autres:

- si la concurrence s'est suffisamment développée pour justifier l'expiration des prix de détail maximaux et si la concurrence sera suffisante pour la suppression des prix de gros maximaux;
- l'évolution et les tendances escomptées des prix de détail et de gros pour la fourniture aux clients en itinérance de services d'appels vocaux, de SMS et de données, par rapport aux prix des services de communications mobiles au niveau national dans les États membres ;
- la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux, y compris la disponibilité des offres proposant un tarif unique pour les services nationaux et d'itinérance ;
- la mesure dans laquelle la mise en œuvre des mesures structurelles prévues au règlement a permis de renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance au point que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux se rapproche de zéro;
- la mesure dans laquelle le niveau des prix maximaux de gros et de détail a fourni des garanties adéquates contre l'application de prix excessifs aux consommateurs.

S'il ressort du rapport que les mesures structurelles prévues par le règlement ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance ou que les différences entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux ne se rapprochent pas de zéro, la **Commission adressera des propositions** au Parlement européen et au Conseil pour remédier à la situation et réaliser ainsi un marché intérieur des services de communications mobiles, à terme sans distinction entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance.

Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Refonte

2011/0187(COD) - 13/06/2012 - Acte final

OBJECTIF : instaurer une approche commune pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de l'Union ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'UE.

La nouvelle législation constitue une version révisée du règlement (CE) n° 717/2007 actuel, qui viendra à expiration le 30 juin 2012: elle y introduit des mesures structurelles destinées à promouvoir la concurrence et le prolonge jusqu'au 30 juin 2022.

Objet et champ d'application : le nouveau règlement :

- définit des règles qui visent à permettre **la vente séparée des services d'itinérance réglementés**, indépendamment des services nationaux de communications mobiles. **À compter du 1er juillet 2014**, les consommateurs pourront choisir un service d'itinérance qui n'est pas lié à leur contrat de services mobiles nationaux, tout en utilisant le même numéro de téléphone. Les clients auront le **droit de changer de fournisseur** de services d'itinérance à tout moment. Le changement devra s'effectuer dans un délai ne pouvant être supérieur à **trois jours ouvrables** à

compter de la conclusion de l'accord avec le nouveau fournisseur de services d'itinérance. Le passage d'un fournisseur de services d'itinérance à un autre sera **gratuit** pour les clients et devra être possible dans tout plan tarifaire ;

- fixe les **conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de communications mobiles** aux fins de la fourniture de services d'itinérance réglementés ;
- définit des **règles provisoires concernant les redevances** que les fournisseurs de services d'itinérance peuvent prélever au titre de la fourniture de services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux et les SMS qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur de l'Union et pour les services de communication de données par commutation de paquets utilisés par les clients en itinérance sur un réseau de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;
- autorise une marge raisonnable entre les plafonds tarifaires des prix de gros et des prix de détail, afin de permettre à d'autres opérateurs d'accéder au marché de l'itinérance ;
- fixe des règles visant à **accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture des informations tarifaires aux utilisateurs** des services d'itinérance. Les fournisseurs de services d'itinérance devront, entre autres, prendre les mesures nécessaires pour : i) informer leurs clients en itinérance de l'existence de l'eurotarif appels vocaux et de l'eurotarif SMS ; ii) informer les clients sur la manière d'éviter l'itinérance involontaire dans les régions frontalières ; iii) éviter à leurs clients de payer des frais d'itinérance pour avoir accédé involontairement à des services d'itinérance lorsqu'ils se trouvent dans leur État membre d'origine.

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) participera à la mise en œuvre technique du règlement.

Le règlement précise que la vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, constitue une **étape intermédiaire nécessaire** pour renforcer la concurrence de façon à faire baisser les tarifs d'itinérance pour les consommateurs, afin de réaliser un marché intérieur des communications mobiles, et à terme, **sans distinction** entre tarifs nationaux et tarifs d' itinérance.

Les plafonds tarifaires prévus par le règlement s'établissent comme suit :

Appels téléphoniques :

- Á partir de juillet 2012: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,29 euro par minute pour les appels passés et 0,08 euro par minute pour les appels reçus. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,14 euro par minute.
- Á partir de juillet 2013: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,24 euro par minute pour les appels passés et 0,07 euro par minute pour les appels reçus. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,10 euro par minute.
- Á partir de juillet 2014: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,19 euro par minute pour les appels passés et 0,05 euro par minute pour les appels reçus. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,05 euro par minute.

SMS :

- À partir de juillet 2012: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,09 euro par SMS. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,03 euro.
- À partir de juillet 2013: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,08 euro par SMS. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,02 euro.
- À partir de juillet 2014: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,06 euro par SMS. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,02 euro.

Itinérance des données :

- À partir de juillet 2012: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,70 euro par mégaoctet. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,25 euro par mégaoctet.
- À partir de juillet 2013: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,45 euro par mégaoctet. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,15 euro par mégaoctet.
- À partir de juillet 2014: ***Prix de détail*** (hors TVA) (facturé à l'utilisateur) : 0,20 euro par mégaoctet. ***Prix de gros*** (facturé entre opérateurs) 0,05 euro par mégaoctet.

Réexamen : la Commission réexaminera le fonctionnement du règlement et, après une consultation publique, en rendra compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **30 juin 2016**.

S'il ressort du rapport que les mesures structurelles prévues par le règlement ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance ou que les différences entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux ne se rapprochent pas de zéro, la Commission adressera **des propositions** au Parlement européen et au Conseil pour remédier à la situation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2012.

EXPIRATION : 30/06/2022.